

Date d'envoi de la convocation : 30 Octobre 2015

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 20

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 16-11-2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excusés :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/146

**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE -SEAM- ET
LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL :**

M. Pierre BOLZE, rapporteur, rappelle que l'autorisation de photocopier des partitions à des fins pédagogiques par les agents du Conservatoire de Musique et de Danse est soumise à la signature de convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique –SEAM-.

Il signale que le Conservatoire a estimé qu'un forfait de 15 pages par an et par élève permettra de répondre aux besoins pédagogiques.

Le rapporteur précise que le montant forfaitaire selon les critères de la SEAM s'élèverait à 1 500, somme prévue dans le Budget de l'Etablissement.

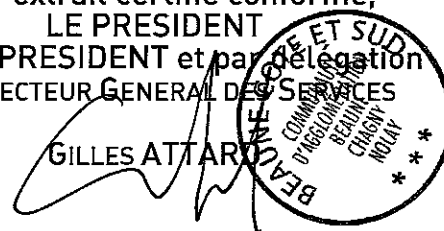
**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la convention à intervenir avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique,
- autorise le Président à signer ledit document contractuel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



CONVENTION « ECOLES DE MUSIQUE »

Entre :

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),

représentée par :

d'une part,

et :

...La... Commune... d'Agglomération... BEAUNE COTE ET SUD.....

ci-dessous dénommé l'Établissement,

Adresse : ...14 Rue Philippe Trinquet.....21200...BEAUNE.....

valablement représenté par (nom et qualité)

...M... Alain... SUGUENOT... agissant en qualité de Président.....

dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire
de 5 Novembre 2015

d'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année, à l'exclusion des examens et concours), il est amené à reprographier des œuvres de musique.

L'objet de cette convention est donc de permettre à ces établissements d'enseignement musical d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.

4. La présente convention est indépendante de la convention « sociétés musicales », laquelle s'adresse aux sociétés musicales (fanfares, batteries fanfares, harmonies, orchestres d'harmonie, big bands, brass bands, orchestres à plectre, ensembles d'accordéons, à l'exclusion des orchestres symphoniques et ensembles vocaux) pour leurs activités de répétitions, concerts, défilés et concours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

La S.E.A.M. **autorise** l'Etablissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières, **à l'exclusion des examens et concours**, à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'**extraits** d'œuvres musicales imprimées, ce par élève régulièrement inscrit dans l'Etablissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Etablissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-dessous :

	Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an	Tarif *
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 €H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 €H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 €H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 €H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 €H.T. par élève et par an

*TVA en sus

2.2 — Le paiement de la rémunération due à la S.E.A.M. sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l' Etablissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la S.E.A.M. d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Etablissement au moyen d'une "**fiche déclarative**" qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la S.E.A.M. par l'Etablissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Etablissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Etablissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Etablissement autorise la S.E.A.M. à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Etablissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA S.E.A.M.

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la S.E.A.M. s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Etablissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Etablissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 — DUREE DE LA CONVENTION

5.1 — La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.

5.2 — La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 6 — TIMBRES ET CONTROLES

6.1 — En ce qui concerne le nombre de photocopies, la S.E.A.M. agira par sondages et par statistiques et souhaite rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Etablissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux contractants par la S.E.A.M. aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

6.2 — L' Etablissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la S.E.A.M. toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 7 – REPARTITION

Les rémunérations versées à la S.E.A.M. seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Etablissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la S.E.A.M., par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 – JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait àle.....

Pour l'Etablissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite " lu et approuvé ").*

Pour la S.E.A.M.



ÉCOLES ET CONSERVATOIRES DE MUSIQUE

FICHE DÉCLARATIVE D'EFFECTIF

POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE SEAM

2015/2016

Nom et adresse de l'établissement :

Conservatoire de Musique et de
danse

8 rue du Collège

Ville : BEAUNE

Code postal : 21200

Adresse de facturation (si différente) :

Ville :

Code postal :

Contact (nom et fonction) :

CORON Patricia
Secrétaire

Tel : 03 80 24 56 94

Mail : patricia.coron@beaunecote.education.fr

Nom et fonction du représentant de l'établissement :

TRESSOS Pascal, Directeur

A • Effectif total de l'établissement

= 450 élèves

B • Effectif exempté¹

= 190 élèves

C • Effectif net pris en compte

= 260 élèves

Facturation souhaitée en

2015



2016



D • Nombre de pages choisi

(par élève et par an)

Tranche 1 1 à 10	Tranche 2 11 à 15	Tranche 3 16 à 20	Tranche 4 21 à 25	Tranche 5 25 à 30
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

E • Établissement membre de la FFEM (Fédération Française de l'Enseignement)

OUI



NON



F • Établissement membre de la CMF (Confédération Musicale de France)



JUSTIFICATIF D'ADHESION OBLIGATOIRE

Fait à Beaune

Le 14 novembre 2015

70

Signature et cachet :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus
(Article 3 de la Convention).

Document à retourner à :

SEAM - 43, rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS

Tél. 01.42.96.76.46 - E-mail : seamfrance@free.fr - Site : www.seamfrance.fr

¹ Élèves d'éveil musical, de danse et d'art dramatique

Adresse de Facturation

CRI - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
 8, Rue du Collège
 BP 191
 21206 BEAUNE CEDEX
 France

Adresse de l'Etablissement

CRI - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
 8, Rue du Collège
 BP 191
 21206 BEAUNE CEDEX
 France
 Référence N°: 2015-72

Appel de cotisation année scolaire 2015-2016

Désignation	Nombre élèves	Montant en €
Cotisation annuelle	321	300,00 €
Adhésion FFEM		

en votre aimable règlement avant **le 15 Mai 2016**

NICE, le 13 octobre 2015

André PEYREGNE
 Président de la FFEM

NB : Sans le numéro d'adhérent le paiement ne peut pas être attribué.

Pour le règlement de votre facture :
 Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
 RIB : 10907 00001 42021150337 09
 IBAN : FR76 1090 7000 0142 0211 5033 709
 BIC : CCBPFRPPBDX
 Domiciliation : BPACA VILLENAVE D'ORNON
 SIRET 305 240 376 00049
 Code APE : 9499Z - Association déclarée 9220
 TVA non applicable article 293 B du CGI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention entre la Société des Editeurs et Auteurs de Musique SEAM et le Conservatoire de Musique

Date de transmission de l'acte : 16/11/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 16/11/2015

Numéro de l'acte : BU-15-146 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20151105-BU-15-146-DE

Date de décision : 05/11/2015

Acte transmis par : Corinne MALDANT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture